

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi relatif au Duel présenté par Monsieur LE BARON DE PELICHY VAN HUERNE dans la Séance du 21 Septembre 1835.

LEOPOLD , ROI DES BELGES,

A TOUS PRESENTS ET A VENIR , SALUT :

Voulant par une loi spéciale et plus efficacement, autant qu'il est en notre pouvoir, prévenir les atteintes graves portées à l'ordre social comme au bonheur des familles par l'usage barbare des duels ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est qualifié Duel, un combat entre deux personnes devant témoins avec des armes pouvant porter des blessures graves ou donner la mort, précédé d'une convention qui en règle le lieu, l'époque et le mode.

ART. 2.

Tout Belge non militaire, tout étranger militaire ou non, qui se sera battu en Duel, ou y aura assisté comme témoin, seront traduits devant la Cour d'Assises, et les dispositions des articles ci-après leur seront respectivement applicables.

(2)

ART. 3.

Quiconque par une conduite répréhensible aura donné lieu au duel et que le duel s'en sera suivi, sera, par ce fait seul, puni d'une détention de cinq à dix ans dans une maison de correction et d'une amende de cinq à dix mille francs.

ART. 4.

Celui qui aura accepté le duel, lors même qu'il serait fondé à se plaindre de quelque injure ou offense reçue sera, par ce fait seul, si le duel s'en est suivi, puni d'une détention de deux à six ans dans une maison de correction et d'une amende de deux à six mille francs.

ART. 5.

Quiconque aura assisté au duel comme témoin sera puni d'une détention d'un à trois ans dans une maison de correction et à une amende de mille à trois mille francs.

ART. 6.

Les délinquans demeureront en outre, à l'expiration du terme de leur détention, privés de l'exercice des droits civiques, civils et de famille, spécifiés en l'article 42 du Code Pénal, savoir celui qui aura donné lieu au Duel, pendant cinq ans, son adversaire pendant trois ans, le témoin pendant un an.

ART. 7.

Lorsque la mort sera la suite du Duel, celui qui aura causé la mort sera puni, selon le cas prévu par l'article 3 de la présente loi, de la détention pendant sept à quinze ans dans une maison de correction et à une amende de sept à quinze mille francs.

Il sera en outre, à l'expiration du terme de la détention, privé pendant douze ans de l'exercice des droits rappelés en l'article 6.

ART. 8.

Celui qui aura occasioné des blessures en Duel, s'il en est résulté une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, sera puni d'une détention de trois à neuf ans dans une maison de correction et à une amende de trois à neuf mille francs.

Il sera en outre, à l'expiration du terme de la détention, privé pendant sept ans de l'exercice des droits rappelés en l'article 6.

ART. 9.

S'il y a récidive, les peines portées par les articles qui précèdent seront doublées.

(3)

ART. 10.

Le recours en dommages-intérêts contre celui qui aura causé la mort ou des blessures en duel, sera ouvert aux personnes intéressées, conformément à la législation existante pour le cas de meurtre ou de blessures volontaires.

ART. 11.

Celui qui aura donné lieu au duel, l'adversaire et les témoins sont tenus solidairement des amendes et des frais.

ART. 12.

Les Belges militaires, ainsi que les étrangers au service militaire Belge, seront dans les cas prévus par la présente loi, traduits devant la juridiction militaire, pour y être jugés d'après les dispositions de la présente loi, jusqu'à ce qu'il y ait été statué par le code pénal militaire.

ART. 13.

La présente loi sera obligatoire le premier jour après celui de sa publication.

Mandons, etc.